

Tunis, le 24 février 2025

**CIRCULAIRE AUX INTERMEDIAIRES AGREES n°2025-05**

**Objet :** Allocation touristique au titre de la campagne de pèlerinage de l'année 1446 Hijri correspondant à l'année 2025.

---\*\*\*---

Le Gouverneur de la Banque Centrale de Tunisie,

Vu le code des changes et du commerce extérieur promulgué par la loi n° 76-18 du 21 janvier 1976 tel que modifié par les textes subséquents et notamment la loi n° 93-48 du 3 mai 1993,

Vu la loi n°2016-35 du 25 avril 2016, portant fixation du statut de la Banque Centrale de Tunisie,

Vu la loi n°2016-48 du 11 juillet 2016, relative aux banques et aux établissements financiers,

Vu le décret n° 77-608 du 27 juillet 1977, fixant les conditions d'application du code des changes et du commerce extérieur tel que modifié par les textes subséquents et notamment le décret n° 2017-393 du 28 mars 2017,

Vu la circulaire aux Intermédiaires Agréés n° 2007-04 du 9 février 2007, relative à l'allocation touristique telle que modifiée par les textes subséquents et notamment la circulaire n° 2016-10 du 30 décembre 2016,

Vu la circulaire aux Intermédiaires Agréés n° 2016-10 du 30 décembre 2016 relative à l'autorisation d'exportation de devises en billets de banque étrangers et par chèques,

Vu l'avis n 5 du comité de contrôle de la conformité du 24 février 2025 tel que prévu par l'article 42 de la loi n° 2016-35 du 25 avril 2016 portant fixation du statut de la Banque Centrale de Tunisie et notamment son deuxième alinéa relatif aux circulaires revêtant un caractère urgent,

Décide :

**ARTICLE PREMIER** - La délivrance de l'allocation touristique de l'année 2025 peut être effectuée aux guichets uniques qui sont ouverts à partir du 25 février 2025 dans le but d'organiser les voyages des pèlerins.

Les Intermédiaires Agréés utilisent leurs soldes disponibles et s'approvisionneront des billets de banque de Ryal Saoudien auprès des Succursales de la Banque Centrale de Tunisie pour la délivrance de l'allocation touristique aux pèlerins.

Les cours de vente des devises au titre de l'allocation touristique sont ceux fixés par chaque Intermédiaire Agréé et doivent être affichés au public de manière lisible.

**ARTICLE 2-** Par dérogation aux dispositions de l'article 5 de la circulaire n° 2016-10 du 30 décembre 2016 susvisée, l'autorisation d'exportation de devises en billets de banque au titre de l'allocation touristique demeure valable quatre mois au maximum à compter de la date de sa délivrance aux pèlerins inscrits sur les listes officielles et aux membres de la mission tunisienne officielle désignée pour les accompagner uniquement.

**ARTICLE 3-** Sans préjudice des dispositions de l'article 27 de la circulaire n ° 2007-4 du 9 février 2007 relative à l'allocation touristique, les Intermédiaires Agréés doivent adresser à la Banque Centrale de Tunisie, quotidiennement et en double exemplaire, un rapport établi selon le modèle objet de l'annexe à la présente circulaire, sur la délivrance des allocations touristiques au titre de la campagne de pèlerinage de l'année 2025.

**LE GOUVERNEUR**

**Fethi Zouhaier NOURI**